



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE/ ALTERNEE

Chemin du Talagard
(Entre le Pont du canal et la voie d'accès à la SPA)

N° 000410 /2026 R.A

PUBLIÉ LE 12 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 10 mars formulée par l'entreprise SPIE City Networks pour le raccordement électrique de la gare de télépéage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le raccordement électrique de la gare de télépéage, la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores et rétrécie sur trottoir (>déviation) au droit du chantier sis chemin du Talagard (Entre le Pont du canal et la voie d'accès à la SPA):

Du 16 au 27 mars 2026

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, bus, collecte de déchets et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Maintien du gabarit PL, accès chantier ASF, accès Canal EDF et accès DFCI

Balisage K16 lester

Banalisation de la zone pour stockage au pied du pylone EDF

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par l'entreprise SPIE City Networks chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et de la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 11 MAR 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

